

Arrêt

n° 226 805 du 27 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être né en 2003, avoir travaillé dans les champs (agriculture et bétail) et ne pas avoir d'activité politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous êtes né à Conakry. Vous n'avez jamais connu votre mère qui a abandonné le foyer familial quand vous étiez bébé. Votre père, pensant que vous étiez le fruit d'un adultère, vous a toujours considéré comme un batard. Il vous a ainsi placé dès votre plus jeune âge chez son frère, imam, dans le village de Bossere (préfecture de Dinguiraye).

Depuis tout jeune, cet oncle paternel vous imposait des travaux ménagers ainsi que des travaux agricoles. Il vous maltraitait régulièrement. Le village vous considérait également comme un batard et vous traitait comme tel, vous empêchant par exemple de jouer avec les autres enfants. Vous n'aviez pour seul amie que [B.], la fille de votre oncle. A l'âge de 16 ans, cet oncle a commencé à vous violer.

Un jour où votre père était venu au village, vous lui avez fait part des attouchements de votre oncle. Il vous a battu et vous a menacé de mort afin que vous ne l'ébruities pas. Approximativement trois semaines après cet épisode, un oncle maternel que vous n'aviez jamais vu est arrivé au village. Vous lui avez relaté quelles étaient votre situation et vos conditions de vie.

Quelques jours plus tard, sans que vous ne sachiez comment cela s'est produit, la nouvelle de vos attouchements s'est ébruitée dans le village. Votre oncle paternel vous a attrapé alors que vous rentriez des champs. Il vous a attaché et vous a frappé dans un abri à bétail. Vous y êtes resté détenu deux jours durant, après quoi [B.] et votre oncle maternel vous ont libéré. Le jour même, vous avez quitté le village en compagnie de votre oncle maternel. Vous avez ensuite quitté le pays en voiture et avez transité par le Mali, l'Algérie (trois semaines), le Maroc (un mois) puis l'Espagne. Vous y avez perdu de vue votre oncle. Après une semaine sur place, vous avez rejoint la France (où vous avez séjourné trois semaines) avant de gagner la Belgique le 23 septembre 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 26 septembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez un constat médical daté du 29 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 15 octobre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 03 octobre 2018 indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Monsieur Mamadou Alpha [S.] »). Votre conseil avance qu'un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat. Cependant, un arrêt n'a pas encore été pris à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, votre oncle paternel et par tous les habitants de votre village car, d'une part ceux-ci vous considèrent comme un batard et car, d'autre part, ils vous reprochent d'avoir ébruité le fait que votre oncle vous violait (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 05/04/2019, p.11).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité du contexte de maltraitements dans lequel vous dites avoir évolué depuis votre plus jeune âge. En effet, alors que vous déclarez avoir résidé depuis l'enfance chez votre oncle paternel et que ce dernier, ainsi que son épouse, vous imposaient tous les travaux ménagers/agricoles et vous maltrahaient régulièrement, force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de livrer au sujet de ces personnes ne permettent aucunement de considérer que vous ayez réellement évolué à leur côté durant de longues années. Ainsi, invité à décrire autant que possible cet oncle paternel, vos seules indications se résument dans un premier temps au fait qu'il n'est « pas si grand, un peu gros. Clair » ou que « son visage est petit ». Amené à compléter votre réponse en développant des thématiques telles que sa profession, ses activités quotidiennes, ses habitudes dans la maison, son caractère ou même ses agissements, votre réponse selon laquelle son seul travail serait 2e imam à la mosquée – cela étant tout ce que vous pouvez dire ajoutez-vous – ne nous éclaire que bien peu sur ces sujets. Interpelé face à un tel laconisme s'agissant de vous exprimer sur la personne chez qui vous aviez passé la majeure partie de votre vie, et réinvité à plusieurs reprises à étoffer vos déclarations le concernant (notamment au sujet de son caractère, de vos relations avec lui, de sa famille ou plus généralement l'occupation de ses journées), vos ajouts se limitent à son mauvais comportement, au fait qu'il mangeait et priait à la maison ou au fait que vous ne mangiez pas avec eux et que vous n'étiez pas fréquemment chez vous (Voir E.P. du 05/04/2019, pp.17-18).

Notons qu'également convié à présenter la femme de votre oncle, vous demeurez tout aussi peu loquace et n'apportez que peu d'informations la concernant, quand bien même de nombreux exemples sur ce que le Commissaire général souhaitait apprendre vous avaient été cités (âge, activités quotidiennes, habitudes au sein du foyer, caractère, famille, relation avec elle, etc.) (Voir E.P. du 05/04/2019, p.18). Le constat est d'ailleurs identique lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les enfants de cette femme et votre oncle (Voir E.P. du 05/04/2019, p.18).

Mais encore, quant à expliquer la nature des relations que vous aviez avec chacune de ces personnes, observons que vos propos (« La femme de mon père, elle est proche de ses enfants, moi je mangeais pas avec eux, ils donnaient pas à manger. Le peu que Allah donne, [B.] elle me donne ») ne permettent que bien difficilement de le comprendre et ne témoignent, ici encore, aucunement de la réalité de la situation vécue par une personne contrainte de vivre au quotidien avec des membres de sa famille le persécutant.

Partant, le caractère généralement lacunaire et imprécis des informations qu'il vous est possible de livrer au sujet de cet oncle paternel, de sa femme ou de ses enfants – personnes avec lesquelles vous auriez vécu presque toute votre vie –, et au sujet de vos relations avec elles ne reflète aucun sentiment de vécu et ne permet aucunement de considérer que vous ayez réellement évolué à leur côté, tel que vous le déclarez. Il n'est par conséquent pas possible de croire que ces personnes vous aient réellement maltraité et vous ait violenté durant toute votre enfance.

Il est à noter d'ailleurs que les informations que vous pouvez apporter au sujet des maltraitements que vous auriez régulièrement fait subir ces oncle et tante sont à ce point rudimentaires et imprécises qu'elles rendent celles-ci peu crédibles. De fait, hormis un exemple concret survenu quand vous aviez sept ans (votre oncle vous aurait insulté), les explications que vous fournissez pour relater vos mauvais traitements se révèlent des plus générales, faisant vaguement allusion à des coups lorsque vous ne labouriez pas bien ou qu'une vache était perdue. Invité à développer toutes les circonstances dans lesquelles vous étiez maltraité, et amené à relater votre quotidien dans ce cadre, vous n'évoquez que ces éléments (Voir E.P. du 05/04/2019, p.15).

De manière plus générale, le Commissaire général estime que votre situation d'enfant batard dans le village de cet oncle n'est pas crédible. En effet, vos propos pour relater cette situation s'avèrent limités et dénués d'un sentiment de vécu personnel laissant transparaître la réalité des vexations ou brimades que laisse supposer un tel profil (selon vos dires). De fait, hormis des indications vagues et générales telles que le fait d'être qualifié de batard, de n'avoir pas pu jouer avec les autres enfants ou que les enfants batards ne sont pas acceptés dans toutes les concessions, vous n'apportez aucun éclairage personnel, concret et exemplifié à propos de ce que le « village » vous aurait fait subir tout au long de votre vie en raison de ce profil (Voir E.P. du 05/04/2019, pp.21-22).

Ainsi, pour ces motifs, il n'est possible au Commissaire général de croire ni que vous ayez été élevé par un oncle paternel vous ayant persécuté depuis l'enfance, ni que vous ayez été considéré par lui et par son village comme un batard rejeté et brimé comme tel, ni par conséquent que votre oncle vous ait violé dans ce cadre.

Votre détention du fait de votre oncle paternel après que vous ayez ébruité ses viols manque par ailleurs elle-même de crédit tant les déclarations que vous produisez pour narrer cet épisode s'avèrent sommaires et laconiques (Voir E.P. du 05/04/2019, pp.19-20).

Il s'ajoute à cela votre incapacité à expliquer comment [B.], votre amie, en est venue à s'associer à votre oncle maternel, puis à organiser avec lui votre évasion et votre fuite. Votre absence totale de proactivité à vous renseigner auprès de votre oncle maternel (avec lequel vous avez par la suite voyagé plusieurs mois) au sujet des circonstances ayant concouru à votre libération traduit en outre un comportement que le Commissaire général estime incompatible avec la position d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous présentez (Voir E.P. du 05/04/2019, p.19-20).

Au regard de ce développement, il n'est ainsi pas possible de croire que vous ayez réellement vécu depuis votre plus jeune âge avec un oncle vous persécutant régulièrement, que celui-ci ait dans ce cadre commencé à vous violer, puis qu'il vous ait détenu et violenté pour avoir ébruité ses agissements, situation de laquelle vous vous seriez évadé en compagnie d'un oncle maternel. Il n'est par conséquent également pas possible de considérer comme établi le fait que votre famille paternelle ou les habitants du village de Bossere vous recherchent pour vous tuer.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un constat médical recensant la présence de diverses cicatrices sur votre corps (Voir farde « Documents », pièce 1). Si l'auteur de ce document a effectué un tel constat, force est de constater qu'il ne s'avance nullement sur l'origine des cicatrices référencées, ne faisant que rapporter vos propos à ce sujet. Rien dans ce document ne permet donc d'établir un quelconque lien entre ces cicatrices et les faits que vous relatez dans votre récit d'asile.

Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Dans un mail adressé au Commissaire général, votre avocate a fait état de votre non relecture de ces notes en raison d'une absence d'interprète, de sorte que vous vous réservez le droit de formuler ultérieurement des critiques en cas de décision négative (Voir dossier administratif). Ce courrier ne modifie ainsi nullement la présente analyse.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 05/04/2019, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, il critique l'évaluation de son âge, affirmant être né en 2003 et non en 1998. Il souligne à cet égard que le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision du service de tutelle est toujours pendant en dépit de l'arrêt du 28 mars 2019 rejetant le recours en suspension également introduit contre cette décision et que la compétence de cette juridiction est limitée à un contrôle de légalité. Il expose encore différentes critiques au sujet de la fiabilité des tests réalisés pour déterminer son âge. Il insiste ensuite sur sa vulnérabilité et rappelle le contenu des obligations qu'imposent différentes dispositions aux instances d'asile confrontées à cette catégorie de demandeurs.

2.4 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat médical produit. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour européenne des Droits de l'Homme et sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des différentes lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux maltraitances infligées par son oncle et aux expressions de rejet dont il a été victime en raison de son statut de « bâtard ». Il énumère les précisions qu'il a pu fournir et fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des carences dénoncées par l'acte attaqué.

2.6 Dans une quatrième branche, il souligne que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des enfants bâtards et ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève.

2.7 Dans une cinquième branche, il énumère différentes informations objectives à l'appui de son argumentation, soulignant en particulier qu'il ne lui est pas possible d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

2.8 Dans une sixième branche intitulée « conclusion », il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoque le bénéfice du doute et cite différentes recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») ainsi que des extraits de la jurisprudence du Conseil en matière de preuve.

2.9 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.10 A l'appui de sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire, il déclare invoquer les mêmes arguments que ceux développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.11 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« Inventaire :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes ;
4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena ;
5. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf ;
6. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false ;
7. Certificat médical du Dr Laurence LECROMPE, du 29.03.2019 ;
8. UNICEF, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90_1439291236_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf ;
9. www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/27/une-etude-bouleverse-les-idees-recues-sur-les-mineurs-africains-qui-migrent-en-europe_5165802_3212.html ;
10. COI Focus, « Guinée – les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16.05.2017 ;
11. « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf ;
12. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456166&pls=1>. »

3.2 Lors de l'audience du 19 septembre 2019, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 30 juillet 2019.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 Les arguments des parties portent tout d'abord sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé de la crainte ou de la réalité du risque allégués.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le requérant invoque une crainte de persécution liée à son statut d'enfant né hors mariage. La partie défenderesse constate que diverses lacunes, incohérences et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'y accorder crédit. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir le bienfondé de la crainte invoquée.

4.6 Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des carences qui en hypothèquent la crédibilité et que le certificat médical produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier les personnes avec lesquelles il affirme avoir grandi et les maltraitances infligées par son oncle.

4.8 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à dissiper les anomalies dénoncées dans l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits allégués. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles liées à son jeune âge et à son profil psychologique. Il critique en particulier la décision du service des tutelles au sujet de son âge. Il invoque son jeune âge, son faible degré d'instruction et ses souffrances psychiques pour justifier les lacunes de son récit. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération le certificat médical qu'il produit.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant en particulier du jeune âge du requérant, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément de nature à établir que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une telle décision. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant, assisté de son avocat, a été entendu pendant près de 3 heures et demie par la partie défenderesse le 5 avril 2019 (dossier administratif, pièce 7), qu'il s'est vu offrir l'occasion de faire des interruptions et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation entre les questions posées et son profil particulier de jeune homme fragile psychiquement. A la fin de cet entretien, le requérant n'a pas fait d'observation et son avocat s'est limité à souligner de manière générale son jeune âge, son statut d'enfant bâtard et à inviter la partie défenderesse à faire preuve de prudence à son égard. Le recours ne contient pas davantage de critique concrète sur le déroulement de l'audition.

4.10 Pour sa part, le Conseil estime que l'inconsistance du récit du requérant est trop générale pour pouvoir être expliquée par son profil particulier. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime

que ni son jeune âge, ni ses souffrances psychiques ne permettent d'expliquer l'incapacité du requérant à fournir des informations circonstanciées au sujet de son oncle, de la famille de ce dernier et de ses conditions de vie au sein de cette famille.

4.11 Le Conseil constate encore que le certificat médical du 29 mars 2019 figurant au dossier administratif ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une autre appréciation. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ce document ne contient en réalité aucune indication de nature à établir que les cicatrices observées auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant. Le médecin se limite en effet à rapporter les paroles du requérant sans fournir aucune indication au sujet d'une éventuelle compatibilité entre ce récit et les séquelles observées. Contrairement aux certificats médicaux examinés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les arrêts cités par le requérant dans son recours, il n'est pas possible de déduire de l'unique certificat médical produit par le requérant une présomption qu'il a subi des mauvais traitements.

4.12 Le Conseil examine encore si l'attestation psychologique du 30 juillet 2019 (déposée le jour de l'audience, soit un mois et demi plus tard) a une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en dépit des nombreuses anomalies relevées plus haut. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, ces souffrances psychiques ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.11.1. En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans cette attestation, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques du requérant ont pour origine des mauvais traitements et encore moins, qu'ils ont pour origine les faits qu'il a relatés. Cette attestation est présentée comme émanant de deux psychologues mais seul l'un d'entre eux l'a signée. Quoiqu'il en soit, ces psychologues n'ont pas été personnellement témoins des événements relatés par le requérant et ils n'ont pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de ce dernier. Les auteurs de cette attestation constatent que le requérant souffre de « *dépression réactive avec troubles de l'humeur* » avant d'énumérer les difficultés rencontrées par ce dernier en Guinée, en particulier des « *abus sexuels subis au pays par une personne ayant autorité sur lui, les violences et l'insécurité permanente suite aux menaces de mort qu'il a vécu, ainsi que la peur de se voir renvoyer au pays* » et de souligner que celles-ci augmentent son anxiété dépressive et le risque de passage à l'acte suicidaire. Ces indications doivent certes, être lues comme attestant la plausibilité d'un lien entre les souffrances psychiques constatées et les événements relatés par le requérant. Par contre, leurs auteurs ne sont pas habilités à établir que ces événements, que les éléments du dossier administratif et les propos du requérant devant les instances d'asile empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les psychologues qui ont rédigé l'attestation et ne peut pas se voir attacher la moindre force probante. Au vu de ce qui précède, cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des mauvais traitements allégués par le requérant et il n'est pas non plus possible d'en déduire une présomption que ce dernier s'est vu infliger des mauvais traitements dans son pays d'origine.

4.11.2. En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de cette attestation, d'indication mettant en cause la capacité du requérant à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection. Le Conseil rappelle en outre à cet égard que le requérant a été entendu pendant près de trois heures et demie, durant lesquelles il était assisté de son avocat et il renvoie à cet égard aux arguments développés dans le point 4.8 du présent arrêt.

4.13 Au vu de ce qui précède, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.14 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de

rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE